

VD_FINDINFO HC / 2009 / 258 vom 17. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___258

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 258 du 17 septembre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 258 del 17 settembre 2009

Regeste

ACTION EN JUSTICE, RETRAIT{VOIE DE DROIT}, DÉPENS | 92 CPC

Erwägungen

E. 1

Lorsqu'une procédure est devenue sans objet, le juge doit rayer la cause du rôle et la partie peut retirer sa demande sans qu'il s'agisse pour autant d'un désistement ou d'un passé-expédient; en pareil cas, le juge peut statuer sur les dépens en application de l'art. 92 CPC en se fondant sur la situation existant à cette date, comme prévu à l'art. 72 LTF (loi fédérale de procédure civile fédérale [RS 273]) (JT 2006 III 87c. 2b; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 7.2.ad art. 92 CPC, pp 177-178). En l'espèce, à la date du retrait de la requête d'expulsion, à savoir le 3 août 2009, les parties venaient de signer le 30 juillet précédent une « convention de sortie »(annexée à la lettre de retrait de la requête du 3 août 2009). Auparavant, elles avaient transigé devant la Commission de conciliation puis étaient convenues par « transaction » des 18 et 24 février 2009 notamment que le bailleur n'avait plus de prétention contre W._____, « hormis le loyer dès mars 2009 » (ch. 5 de la transaction annexée à la requête d'expulsion). Cela n'a pas empêché ledit bailleur de sommer la locataire par lettre du 3 mars 2009 de s'acquitter d'un montant global de 7'120 fr. comprenant des loyers à compter du mois de novembre 2008, puis de résilier le bail pour non paiement de ce montant. Il réclamait alors une somme largement supérieure à ce qui était dû (soit "le loyer dès mars 2009", selon les termes de la transaction) et le congé subséquent était abusif. Saisi d'une requête d'expulsion, la juge de paix aurait dû examiner si les conditions de l'expulsion étaient réunies (art. 14 LPEBL [loi sur la procédure d'expulsion en matière de baux à loyer et à ferme du 18 mai 1955, RSV 221.305]), constater que le congé ne remplissait pas les conditions de l'art. 257d CO (Guignard et alii, Procédures spéciales vaudoises, n. 2 ad art. 14 LPEBL) et rejeter cette requête. Cela étant, même si l'intimée n'a pas fait valoir ces moyens et a admis de libérer les locaux, il faut admettre qu'elle n'a pas succombé et que c'est l'accord des parties qui a mis fin aux relations contractuelles. Il ne se justifie par conséquent pas d'allouer des dépens au recourant.

E. 2

En conclusion, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le prononcé confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 150 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant V._____ sont arrêtés à 150 fr. (cent cinquante francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 17 septembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis

clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M . Jean-Marc Schlaeppli, agent d'affaires breveté (pour V. _____), ■ M me W. _____. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 60'480 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M me la Juge de paix du district du Gros-de-Vaud. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.